



ARRETE MUNICIPAL N°A2026-710
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A
L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION - INSTAURATION D'UNE
ZONE BLEUE RUE DES PEUPLIERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R130-3, R411-3, R325-1 et suivants et R417-10,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation des descente ou montée des passagers à l'abord des commerces,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : DISPOSITIF ZONE BLEUE

Chaque jour de l'année, y compris les dimanches et les jours fériés, de 09H00 à 19H00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à UNE HEURE TRENTE (1h30), rue des peupliers, à hauteur des numéros 11, 13 et 15 de ladite rue (voir annexe 1)

Cela représente au total 8 places de stationnement réglementées.

Un marquage au sol de couleur bleue sera fait dans la rue concernée, pour délimiter les places de stationnements concernées par ce dispositif de stationnement, par les services techniques de la ville de Courseulles sur Mer.

ARTICLE 2 : DISQUE DE CONTROLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément à l'avant du véhicule sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation

ARTICLE 3 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4: Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire, monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Courseulles sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 07/09/2026



Le Maire

Olivier LAVAULT

Annexe 1 de l'arrêté A2026-710



Page 2 de l'arrêté A2026-710